

PERMIS

		
FEUX D'ARTIFICES		
FEUX À CIEL OUVERT(BRÛLAGE)		

Envoyer

En cliquant sur ENVOYER LA DEMANDE, vous confirmez que les renseignements fournis sont exacts et complets.



Veuillez prendre note qu'aucun permis de brûlage ou de feu d'artifice ne sera émis entre le 1^{er} avril et le 15 mai inclusivement de chaque année.

La demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente 48 heures avant la date de l'évènement. La Municipalité de Scott se réserve en tout temps, le droit de révoquer un permis pour non-respect des exigences ou pour des raisons de sécurité. Le demandeur s'engage à respecter les conditions stipulées au verso.

Demandeur

Propriétaire :		Personne responsable de l'activité :	
Adresse :		Téléphone :	Courriel :
Adresse de l'activité (si différente du demandeur) :		Emplacement sur le terrain :	
		☐ à l'arrière ☐ à l'adresse ☐ en face ☐ visible du ☐ à côté ☐ au coin ☐ près de ☐ au bout	
		Date de l'activité :	

Raison de la demande : ☐ Feu à ciel ouvert ☐ Feux d'artifice

- ☐ Activité d'aménagement forestier ☐ Activités familiales ☐ Autres (précisez) :
☐ Fins domestiques ☐ Activités des Loisirs

Type de brûlage

- Disposition : ☐ En tas ☐ Extensif ☐ En rangée ☐ Autres (précisez) :
 Site : ☐ Baril ☐ Foyer ☐ Dépotoir ☐ Sol sablonneux ☐ Autres (précisez) :
 Matières : ☐ Gazon ☐ Herbes ☐ Branches ☐ Bois ☐ Amas de résidus ☐ Feuilles ☐ Broussailles ☐ Feu d'artifice ☐ Abattis
☐ Autres (précisez) :

Superficie
(m²)

- Équipements sur place : ☐ Oui ☐ Non Pelle, chaudière d'eau
☐ Oui ☐ Non Extincteur
☐ Oui ☐ Non Boyau d'arrosage

Durée du permis demandé

au

Commentaires à lire et à cocher obligatoirement:

- ☐ Faire brûler par vent faible seulement ☐ Aucun plastique
☐ Vérifier l'indice d'inflammabilité auprès de la SOPFEU ☐ Aucun pneu ou matières de caoutchouc
☐ Aucun matériaux de construction ☐ Aucun accélérateur ou vieille huile
☐ La fumée ne doit pas nuire au voisinage et aux usagers de la route

☐

**Je reconnais avoir pris
connaissance de tous
les commentaires et
conditions suivantes.**

Signature du demandeur

Signature:		
------------	----------------------	----------------------

Administration

Permis valide du:		à		à		à	
Garde-feu	Signature : Téléphone : 418-576-4727						

CONDITIONS D'EXERCICE

Selon la réglementation en vigueur (règlement 477-2023 relatif aux feux à ciel ouvert), le demandeur du permis doit vérifier l'indice de danger d'incendie auprès de la SOPFEU (État de la situation – Chaudière-Appalaches) et respecter les conditions suivantes :

- a) Une **personne responsable de 18 ans et plus** doit demeurer à proximité du site du brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier (regl. 477-2023, art. 5.3);
- b) Avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle, ou autre équipement approprié (regl. 477-2023, art. 5.3, alinéa f));
- c) La hauteur du feu **ne doit pas excéder 1,80 mètre** et son **diamètre ne doit pas excéder trois (3) mètres**. Tout feu doit être localisé à une **distance minimale de huit (8) mètres de tout bâtiment ou boisé ou de toute autre matière combustible** (regl. 477-2023, art. 5.3, alinéa c) et d));
- d) Tout permis émis pourra être annulé par l'officier municipal désigné et aucun feu ne pourra avoir lieu à la date qui apparaissait au permis émis s'il est décrété par l'officier municipal désigné que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est trop élevé (regl. 477-2023, art. 5.5.1);
- e) N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible (regl. 477-2023, art. 4) :
 - Des pneus;
 - Du bois qui a subi un traitement
 - Du bois peinturé
 - Du bois qui possède de la colle, tel que contreplaqué en bois tendre, en bois franc, MDF
 - Du plastique de tout genre
 - Du bardeau d'asphalte
 - Des tapis, prélat, mélamine
 - Toute matière à base de pétrole
 - D'utiliser des matières combustibles liquides telles que de l'huile ou de l'essence pour allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu
- f) N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur (regl. 477-2023, art. 4);
- g) La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage et les usagers de la route (regl. 477-2023, art. 5.3, alinéa e));
- h) Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux (regl. 477-2023, art. 5.3, alinéa g));

Selon la réglementation en vigueur (règlement 454-2022 relatif aux nuisances), les citoyens doivent respecter certaines conditions :

- a) Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumée une pièce pyrotechnique (incluant feu d'artifice et pétard), sans avoir obtenu une autorisation de la Municipalité de Scott (règl. 454-2022, art. 5.23);
- b) Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumées des lanternes célestes sur le territoire de la Municipalité de Scott (regl. 454-2022, art. 5.24);
- c) Il est interdit de faire du bruit ou faire usage de toute chose faisant du bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage entre 22 heures et 7 heures. Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements spéciaux pour lequel une autorisation a été donnée par la municipalité (regl. 454-2022, art. 5);

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement 477-2023 relatif aux feux à ciel ouvert et du règlement 454-2022 relatifs aux nuisances, est passible, en plus des frais, d'une amende telle que décrite dans chacun des règlements concernés.